

VERSAILLES 25 JANVIER 1989
FARMITALIA c. MEDICALE EQUIPEX
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1996.I.2

GUIDE DE LECTURE

- CONTREFAÇON DE MARQUE
- EURO-INJONCTION (NON) **
- ACTES PREPARATOIRES A ACTE DE
CONTREFAÇON A L'ETRANGER (OUI) ***

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au sursis (MEDICALE EQUIPEX)

prétend que le Juge de l'*exequatur* selon la Convention de Bruxelles peut et doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision d'appel sur l'ordonnance dont l'*exequatur* est demandé.

b) Le défendeur au sursis (FARMITALIA)

prétend que le Juge de l'*exequatur* selon la Convention de Bruxelles peut mais ne doit pas surseoir à statuer dans l'attente de la décision d'appel sur l'ordonnance dont l'*exequatur* est demandé.

2°) Enoncé du problème

Le Juge de l'*exequatur* selon la Convention de Bruxelles peut-il et doit-il surseoir à statuer dans l'attente de la décision d'appel sur l'ordonnance dont l'*exequatur* est demandé ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant d'abord, qu'il résulte des termes mêmes de l'article 38 de la Convention de Bruxelles que "la juridiction saisie du recours peut, à la requête de la partie qui l'a formé, surseoir à statuer si la décision étrangère fait, dans l'état d'origine, l'objet d'un recours ordinaire..."; que la finalité de cette disposition est de permettre d'éviter que les décisions soient obligatoirement reconnues et exécutées dans d'autres états contractants à un moment où subsiste la possibilité qu'elles soient mises à néant ou modifiées dans l'état d'origine; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que "La Médicale Equipex" a bien frappé d'appel la décision de la juridiction des référés de Haarlem, de sorte que Farmitalia n'est pas fondée à soutenir que la demande de sursis serait contraire à l'article 34 de la même convention.

*Considérant ensuite qu'il ressort de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes rendu le 22 novembre 1977 dans l'affaire "Industrial Diamond Supplies contre RIVA" (Rec. pages 2175 et s.) que le juge de l'*exequatur* peut réserver sa décision" chaque fois que peut surgir un doute raisonnable au sujet du sort final de la décision dans l'Etat d'origine;*

Considérant, enfin, que "La Médicale Equipex" ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un tel doute raisonnable".

2°) Commentaire de la solution

La Cour tranche le problème du fait de la preuve par la demanderesse au sursis, d'un "doute raisonnable" sur la confirmation de la décision du Juge de Haarlem.

DEUXIEME PROBLEME (Euro injonction : non)

Au titre du "doute raisonnable" sur la confirmation de la décision du Juge de Haarlem, la Cour de Versailles soustrait l'espèce à elle présentée, au problème de l'euro-injonction :

*"En effet, comme le reconnaît expressément Farmitalia dans ses conclusions du 22 novembre 1988, l'ordonnance de référé du Président du Tribunal de Haarlem ne donne aucune force obligatoire en France à des marques étrangères, mais fait **uniquement interdiction à "la Médicale Equipex" d'utiliser aux Pays-Bas des marques contrefaites au regard du droit néerlandais**; qu'est donc seulement en cause, au regard des intérêts de la société française, l'exportation de l'Adriamycine vers la Hollande et que les communications ordonnées sont nécessairement afférentes à la seule distribution dans ces pays de l'antibiotique litigieux par "la Médicale Equipex" et ne portent manifestement pas atteinte à des secrets ou au droit des brevets, des marques ou d'auteur".*

Il s'agit, donc, seulement, d'une décision prise par le Juge de la marque hollandaise de faire obstacle - fût-ce en France au niveau des actes préparatoires - à la contrefaçon sur le territoire hollandais de la dite marque hollandaise.

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Arrêt n°
du 25.01.1989
G N° 7933/88

Le VINGT CINQ JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF

la Cour d'Appel de Versailles, XIVème chambre

a rendu l'arrêt **CONTRADICTOIRE**

Affaire :

suivant, prononcé en **AUDIENCE PUBLIQUE**

STE MEDICALE EQUIPEX

la cause ayant été débattue

C/

en **AUDIENCE PUBLIQUE**

STE FARMITALIA ERBA SRL "FICEIe NEUF DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT

devant :

Monsieur SARGOS, président et rédacteur

Madame PETIT, conseiller

Monsieur FRANK, conseiller

assistés de Madame Marie-France RENOUF, Greffier

et ces mêmes magistrats en ayant délibéré conformément à la l

Dans l'affaire

ENTRE

SOCIETE LA MEDICALE EQUIPEX SA - inscrite au RC NANTERRE N°
dont le siège social est à Nanterre - ZA du Petit Nan
15, rue des Grands Prés, prise en la personne de ses rep
tants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

APPELANTE d'une ordonnance sur requête rendue le 5 août
par le tribunal de grande instance de Nanterre.

CONCLUANT par maître BOUMART, avoué

PLAIDANT par maître LEGRAND, avocat au Barreau de PARIS

Expédition - Grosse
délivrées le 30.1.89
à Maître Boumart

ET

Société FARMITALIA ERBA SRL "FICE" société au droit italien dont
siège social est Via Carlo Imbonati 24 MILAN (ITALIE) prise en l
personne de son président, M.FERRARI

INTIMÉE

CONCLUANT par la SCP JULLIEN ET LECHARNY, avoués

PLAIDANT par maître CHEYRON, avocat au Barreau de PARIS

* * *

Considérant qu'il résulte des écritures et piéc
versées aux débats que la société de droit italien FARMITALI
soutenant avoir des droits, notamment, sur un antibiotique
dénommé Adriamycine, a engagé une procédure de référé devant
le tribunal de grande instance de Haarlem (Pays bas) contre
diverses sociétés, parmi lesquelles se trouve la société
droit français "Médicale Equipex", qui assure la commercialisation
de produits pharmaceutiques et exporte aux Pays Bas l'antibiotique
que précité ; que, par ordonnance du 17 mai 1988, le président
du tribunal de grande instance de Haarlem a, dans le cadre
du dispositif applicable à la "Médicale Equipex", ordonné
la cessation de l'utilisation des marques Farmitalia, Adriamycine
et/ou Adriablastina, ou de tout signe qui y correspond pour
des préparations pharmaceutiques qui n'ont pas été mises en
circulation par ou de la part de Farmitalia, et ordonné également
la cessation de la publication d'une notice concernant ce
substance médicamenteuse ; que la décision hollandaise ordonne
en outre, "de communiquer par écrit, dans les cinq jours ouvrables
de la notification du jugement, au conseil de Farmitalia le nom,
respectivement les noms, l'adresse ou les adresses de celui ou de
ceux chez qui les défendeurs se sont approvisionnés en préparations
litigieuses, respectivement chez qui les matières premières pour les
préparations litigieuses ont été commandées ou par qui les matières
ont été approvisionnées, respectivement qui ont été responsables de
la livraison à l'AEI à Hoofddorp ceci sur production de tous les
documents se rapportant aux transactions susmentionnées, y compris
de manière exhaustive les confirmations de commandes, factures,
connaissements, lettres de change, correspondance de, ou avec, les fournisseurs

l'ordonnance du magistrat hollandais porte condamnation une astreinte de 100.000 Florins par jour pour chaque violat d'un ordre quelconque ou, au choix de Farmitalia, pour cha jour pendant lequel il est contrevenu à un tel ordre, et l'exécution provisoire a été ordonnée ;

Considérant qu'en application des articles 31 suivants de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1 "concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale" Farmitalia a présenté président du tribunal de grande instance de Nanterre, du ressort duquel est domiciliée "la Médicale Equipex", requête tendant à ce que la décision hollandaise soit revê de la formule exécutoire, requête qui a été accueillie ordonnance du 5 août 1988 ;

Considérant qu'exerçant le recours prévu par l'article 36 de la Convention "la Médicale Equipex" demande qu'en application de l'article 38 du même texte la Cour de céans sur à statuer jusqu'à ce que la Cour d'appel d'Amsterdam, sa de l'appel qu'elle a formé contre l'ordonnance de référé président du tribunal de grande instance de Haarlem, se prononcé ; qu'à l'appui de cette demande de sursis à sta "la Médicale Equipex" prétend, de première part, que l'exequ aboutirait à donner force et vigueur en France à des mar hollandaises, contrairement au principe de la territorialité des marques ; de deuxième part, que l'existence de d de marque sur les termes Farmitalia et Adriblastin serait pas établie en France, tandis que la marque fran

Adriamicyne fait l'objet d'une demande de nullité d le tribunal de grande instance de PARIS et n'aurait pas exploitée en France par la société demanderesse depuis de cinq ans ; de troisième part, que la marque est indépê de la structure, de la forme, et de la composition, de que la condamnation à la communication de divers renseignements relatifs aux préparations serait sans lien avec les c inhérents à la marque et aboutirait à la révélation de s commerciaux et bancaires ; de quatrième part, que la dé du juge hollandais n'est fondée que sur le droit des m

et le droit d'auteur, et non sur des considérations d'urgence ou de protection de la santé publique ; de cinquième part que la communication de renseignements confidentiels concernant les matières premières ne pouvait relever que de la législation sur les brevets ; de sixième part, qu'il existe un doute raisonnable quant au sort final de la décision d'origine en ce qui concerne la limitation territoriale des mesures d'interdiction et d'astreinte et la suppression des mesures d'injonction de communication de renseignements ; de septième part, qu'une décision de sursis est sans incidence sur l'interdiction d'une révision au fond d'une sentence étrangère ; de huitième part que l'importance de l'astreinte est constitutive d'un péril

Considérant que Farnitalia s'oppose au sursis à statuer en soutenant qu'il constituerait une violation de l'article 34 alinéa 3 de la Convention de Bruxelles, qui interdit au juge de l'exécutif de procéder à une révision au fond de la décision étrangère, et qu'il n'existe pas de doute raisonnable quant au sort final de la décision d'origine ;

Considérant d'abord, qu'il résulte des termes mêmes de l'article 38 de la Convention de Bruxelles que "la juridiction saisie du recours peut, à la requête de la partie qui l'a formé, surseoir à statuer si la décision étrangère fait, dans l'état d'origine, l'objet d'un recours ordinaire..." ; que la finalité de cette disposition est de permettre d'éviter que les décisions soient obligatoirement reconnues et exécutées dans d'autres états contractants à un moment où subsiste la possibilité qu'elles soient mises à néant ou modifiées dans l'état d'origine ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que "La Médicale Equipex" a bien frappé d'appel la décision de la juridiction des référés de Haarlem, de sorte que Farnitalia n'est pas fondée à soutenir que la demande de sursis est contraire à l'article 34 de la même convention ;

Considérant ensuite qu'il ressort de l'arrêt de la Cour de Justice des communautés européennes rendu le 22 novembre 1977 dans l'affaire "Industrial Diamond Supplies contre RIMA" (Rec. pages 2175 et suivantes) que le juge de l'exécutif ne peut pas réviser la décision étrangère chaque fois que peut surgir un dou-

raisonnable au sujet du sort final de la décision dans l'Etat d'origine " ;

Considérant ,enfin, que " la Médicale Equipex " rapporte pas la preuve de l'existence d'un tel doute raisonnable ; qu'en effet, comme le reconnaît expressément Farmitalia dans ses conclusions du 22 novembre 1988, l'ordonnance de référé du président du tribunal de Haarlem ne donne aucunement force obligatoire en France à des marques étrangères, mais fait uniquement interdiction à "la Médicale Equipex" d'utiliser aux Pays Bas des marques contrefaites au regard du droit néerlandais ; qu'est donc seulement en cause, au regard des intérêts de la société française, l'exportation de l'Adriamycine vers la Hollande et que les communications ordonnées sont nécessairement afférentes à la seule distribution dans ce pays de l'antibiotique litigieux par "la Médicale Equipex" et ne portent pas manifestement atteinte à des secrets ou au droit des brevets, des marques ou d'auteur ; qu'enfin le caractère élevé de l'astreinte*peut davantage être invoqué au titre de l'existence d'un doute raisonnable dès lors qu'aux termes de l'article 43 de la Convention les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'Etat requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'état d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

* ne
2 VS

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer et que la décision du premier juge doit être confirmée ; qu'enfin il n'est pas inéquitable de laisser à Farmitalia la charge des frais irrépétibles de sorte que sa demande tendant à l'attribution d'une somme sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS ;

La Cour,
Statuant publiquement, contradictoirement,
après débats en audience publique et en dernier ressort,

Dit que la société "Médicale Equipex" ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un doute raisonnable au sujet du sort final de la décision prononcée par le président du tribunal de grande instance de Haarlem (Pays Bas) le 17 mai 1988 ;

En conséquence, dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer sur le recours formé contre l'ordonnance d'exécution rendue le 5 août 1988 par le président du tribunal de grande instance de Nanterre,

Confirme cette ordonnance,

Déboute la société Farmitalia de sa demande d'attribution d'une somme sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile,

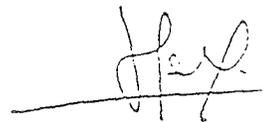
Condamne la société "Médicale Equipex" aux dépens d'appel, qui pourront être recouvrés directement par la JULLIEN & LECHARNY, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau code de procédure civile.

Et ont signé le présent arrêt :

Monsieur SARGOS, président qui l'a prononcé,
Madame RENOUF, greffier

Le greffier,

Le président



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force publique d'y porter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

